

# « Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation » : la formation des médiateurs agréés

**Pauline BOREUX**

*Collaboratrice juridique, master en notariat*

## TABLE DES MATIÈRES

|      |                                                                                               |     |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I.   | Une formation agréée en structuration ?                                                       | 150 |
| II.  | L'agrément et la protection du titre de médiateur                                             | 151 |
| A.   | Un abandon des spécialités ?                                                                  | 151 |
| B.   | Les critères d'agrément des médiateurs                                                        | 152 |
| C.   | La protection du titre de médiateur agréé et de la profession                                 | 153 |
| III. | Le contenu et la durée de la formation                                                        | 154 |
| A.   | La formation de base et la/les formation(s) spécialisée(s)                                    | 154 |
| B.   | La formation permanente                                                                       | 155 |
| IV.  | Les différentes instances de formation et leurs programmes                                    | 156 |
| V.   | Des outils en vue d'équilibrer les formations des médiateurs « juristes » et « non juristes » | 157 |

**1.** En Belgique, la médiation n'est plus un phénomène neuf. Son apparition<sup>1</sup> vise à désengorger les tribunaux ainsi qu'à répondre aux dysfonctionnements de l'institution judiciaire. Cette solution est attrayante tant pour son coût que pour sa durée. Toutefois, ce constat ne justifie pas à lui seul l'intérêt croissant pour ce mode alternatif de règlement des conflits. Une approche sociologique, psychologique et philosophique apporte à cette analyse une nouvelle dimension. Sa mise en œuvre est complexe puisqu'elle suppose des connaissances interdisciplinaires et des collaborations de la part des médiateurs. Elle repose sur une formation de qualité. Cette exigence est un atout pour sa reconnaissance par le plus grand nombre, tant chez les professionnels que dans le public qu'elle peut concerner.

**2.** Depuis plusieurs années, la formation des médiateurs agréés subit de nombreux changements et améliorations en Belgique. Par le biais de la loi du 18 juin

2018<sup>2</sup>, le législateur initie de nouvelles impulsions en matière de promotion, d'information et de formation à la médiation. Aujourd'hui, de nouveaux outils tels que le plan d'action 2020-2021 de la Commission fédérale de médiation (ci-après « CFM »)<sup>3</sup> et les nouvelles décisions réglementaires de la CFM, annoncent une restructuration de la formation ainsi que de nouveaux ajustements.

**3.** Le présent commentaire exposera d'abord le régime applicable à la formation des médiateurs agréés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'agrément et la protection du titre de médiateur seront définis lors du deuxième point. Ensuite, nous détaillerons le contenu et la durée de la formation. L'écrit abordera la variété des programmes proposés par les instances agréées qui dispensent les formations agréées aux (candidats) médiateurs. Enfin, seront mis en exergue, trois outils destinés à équilibrer les formations des médiateurs dits « juristes » et « non juristes »<sup>4</sup>.

## I. Une formation agréée en structuration ?

**4.** Le médiateur est le garant du bon fonctionnement du processus de médiation<sup>5</sup>. Il doit acquérir un « savoir »<sup>6</sup>, un « savoir-faire »<sup>7</sup>, mais également un « savoir-être »<sup>8</sup>. Les (candidats) médiateurs développent une intelligence émotionnelle et une sensibilité qui leur sont propres<sup>9</sup>. De plus, les médiateurs viennent d'horizons différents, disposent de formations de base distinctes et dès lors, présentent des connaissances et des compétences diverses et variées. Une remise en

- En 2001, le législateur belge consacre la médiation par le biais de la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11 218.
- Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53 455.
- [https://www.cfm-fbc.be/sites/default/files/content/cfm\\_plan\\_daction.pdf](https://www.cfm-fbc.be/sites/default/files/content/cfm_plan_daction.pdf), consulté le 15 juillet 2021 ; la CFM souhaite donner à la médiation une place prépondérante et a élaboré un plan d'action divisé en sept domaines comprenant des objectifs stratégiques et opérationnels.
- Cette distinction entre les médiateurs « juristes » et « non juristes » découle de notre propre réflexion. Elle ne ressort ni de la législation, ni de normes réglementaires. Pour une analyse plus détaillée, voir P. BOREUX, *Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation : information et formation en médiation*, Mémoire de master en droit, sous la direction de J.-F. Van Drooghenbroeck, Louvain-La-Neuve, UCLouvain, 2020, pp. 66-69.
- N. UYTENDAELE, « L'enseignement et la formation », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalité* (sous la coord. P.-P. RENSON), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 56.
- Ce « savoir » fait références aux différentes matières en lien avec la médiation qui sont enseignées tout au long du programme de formation.
- L'on vise l'expérimentation des outils du médiateur (écoute active, reformulation, caucus, capacité d'analyse, etc.), l'appropriation du processus de médiation et la familiarisation avec diverses techniques de communication ; P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *Jurim.*, 2014/1, p. 88.
- Il s'agit d'une attitude adéquate, de la connaissance de soi, des aptitudes du médiateur (capacité à laisser ses opinions et valeurs de côté), la présentation des garanties de neutralité, d'impartialité, etc.
- D. GOLEMAN, « What Makes a Good Leader », *Harvard Business Review*, 2004, p. 84.



question des réflexes personnels et professionnels est nécessaire, ainsi qu'une formation appropriée et adaptée, afin de garantir un travail de médiateur de qualité.

5. La loi du 18 juin 2018 impose à la CFM la tâche d'élaborer les programmes de formation qui mènent à l'agrément de médiateur. Deux programmes ont coexisté jusqu'au 31 août 2021 en raison de mesures transitoires<sup>10</sup> : celui qui répondait aux exigences de la décision de l'ancienne CFM, du 28 mars 2019, publiée au *Moniteur belge* le 30 août 2019<sup>11</sup> et l'ancien régime qui reposait sur les décisions précédentes<sup>12</sup>. Néanmoins, la CFM a adopté le 30 mars 2021 une nouvelle décision réglementaire qui redéfinit les conditions et procédures d'agrément de la formation de base, spécialisée et permanente<sup>13</sup>, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le droit qui a vocation à s'appliquer à partir de cette date sera essentiellement développé dans le présent commentaire.

## II. L'agrément et la protection du titre de médiateur

6. En Belgique, deux catégories de médiateurs coexistent : les médiateurs agréés et les médiateurs sans agrément. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le titre de médiateur agréé est protégé légalement<sup>14</sup>. Par conséquent, seuls les médiateurs qui respectent les critères d'agrément peuvent se prévaloir de ce titre. La CFM est compétente pour fixer ces critères et dresse une liste des différents médiateurs agréés<sup>15</sup>.

### A. Un abandon des spécialités ?

7. L'ancien article 1726, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire prévoyait que tout médiateur doit « posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend » en vue de l'obtention de l'agrément pertinent. De fait, « trois piliers » de la médiation existaient dans lesquels les médiateurs pouvaient être agréés : en matière familiale, en matières civile et commerciale et en matière

sociale. Le titre de médiateur agréé répondait nécessairement à l'une de ces spécialités. Suite à l'adoption de la loi de 2018, ces trois catégories ont vocation à disparaître en raison de la suppression de commissions spécialisées de la CFM<sup>16</sup>.

8. À présent, l'article 1726, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire impose à tout candidat agréé d'« avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code ». L'exigence de compétences spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation et la tâche d'« agréer les médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation »<sup>17</sup> attribuée à la CFM, impliquent une spécialisation des médiateurs. Cependant, seul un titre généraliste de « médiateur agréé » est légalement protégé, tandis que les spécialités sont définies dans un cadre réglementaire<sup>18</sup>. De fait, le législateur a implicitement laissé à la CFM la mission de fixer les domaines particuliers de la pratique de la médiation. Il est pourtant hasardeux d'attribuer au bureau de la CFM la possibilité de régler un point aussi délicat, sur avis de la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, sans habilitation expresse du législateur et « sans même que la loi ne requière de majorité spéciale au sein dudit bureau »<sup>19</sup>. En d'autres termes, au gré des constitutions de l'organe, la profession de médiateur pourrait se voir modifiée car la CFM est libre d'ajouter ou de supprimer les spécialités reconnues sans garde-fou. Cette procédure pose question en matière de prévisibilité et de sécurité juridique.

9. Quatre domaines particuliers ont été établis par la CFM : la médiation familiale (1), la médiation civile et commerciale (2), la médiation relative aux relations de travail et à la sécurité sociale (3), et enfin la médiation et pouvoirs publics (4)<sup>20</sup>. Le contenu des cours listés au sein de la décision de la CFM du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiée à plusieurs reprises révèle ces spécialités. La

10. Modifiées par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62 001.
11. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 et 28 mars 2019, déterminant les conditions et les procédures d'agrément des instances de formation des médiateurs et les formations qu'elles organisent, ainsi que les programmes minimaux de formation pour médiateurs agréés et les évaluations en vue de la délivrance d'un agrément, *M.B.*, 30 août 2019, p. 83 615.
12. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.
13. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 et 28 mars 2019, déterminant les conditions et les procédures d'agrément des formations de base, spécialisées et permanentes pour médiateurs agréés en application de l'article 1727, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code judiciaire, *M.B.*, 29 avril 2021, p. 40 994 (ci-après, « Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises »).
14. C. jud., art. 1724 à 1737.
15. P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 132.
16. P. SENAËVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2018, p. 68.
17. C. jud., art. 1727, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.
18. T. DE BEIR, « Hoofdstuk 6 – De nieuwe Bemiddelingswet doorgrond » in *Conflictafhandeling buiten de rechtbank* (sous la dir. T. DE BEIR et al.), Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 303.
19. P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 140.
20. La décision de la CFM du 28 mars 2019 en prévoyait cinq : les médiations civile et commerciale étaient envisagées séparément. Selon N. Uyttendaele, « maintenir la scission était artificiel étant donné que les principes juridiques de base et les techniques des deux domaines respectifs étaient communs » ; Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 15 juillet 2021 à Bruxelles.



présence de médiateurs spécialisés permet de réelles avancées dans la matière traitée ; et chacune de ces spécialités exige des compétences bien spécifiques. En outre, elles sont vues comme un gage de qualité et de contrôle<sup>21</sup>.

## B. Les critères d'agrément des médiateurs

**10.** Pour prétendre à l'agrément, les candidats médiateurs doivent répondre à plusieurs exigences légales fixées par la CFM, en vertu de l'article 1726 du Code judiciaire. Dans sa décision à caractère réglementaire fixant les « critères d'agrément des médiateurs »<sup>22</sup>, la CFM détaille onze exigences réglementaires.

### 1. Les exigences légales

**11.** La première exigence, exposée au point 8 du présent commentaire, prévoit que le médiateur doit avoir reçu une formation théorique et pratique portant sur les compétences de base ainsi qu'une formation spécifique à un domaine particulier de la médiation, et avoir réussi les épreuves d'évaluation relatives à celles-ci<sup>23</sup>. Les médiateurs pourront orienter leur formation dans la matière sollicitée par les conflits qu'ils entendent médier.

**12.** L'article 1726, § 1, 3°, du Code judiciaire prévoit que le médiateur doit posséder des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé. L'ajout du critère de neutralité reflète les compétences attendues du médiateur selon la définition figurant à l'article 1723/1 du Code judiciaire<sup>24</sup>. La question demeure entière de savoir comment la CFM sera à même de vérifier en amont le respect de conditions qui semblent requérir une appréciation concrète<sup>25</sup>. En effet, le contrôle paraît complexe dès le moment où la médiation est confidentielle. Ainsi, sous l'égide de l'ancienne CFM, les médiateurs s'engageaient à respecter les conditions. Dans le cadre des plaintes disciplinaires qui sont remises à la CFM, il apparaît pourtant que l'impartialité et la neutralité de certains médiateurs doivent parfois être remises en cause<sup>26</sup>. Néanmoins, en pratique, aucune évaluation de ces qualités n'est prévue *a priori*.

**13.** L'article 1726, § 1, 4°, du Code judiciaire prévoit que le candidat médiateur doit être exempt de toute condamnation inscrite au casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé. Précisons qu'une personne qui écope d'un retrait d'agrément pourra introduire une nouvelle demande d'agrément après dix ans à partir de la notification de la décision de retrait<sup>27</sup>. L'article 1726, § 1, 5° du Code judiciaire prévoit que le médiateur ne doit avoir fait l'objet ni d'une condamnation, ni d'une sanction disciplinaire ou administrative incompatible avec la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément.

**14.** Ensuite, le médiateur doit déclarer par écrit respecter et adhérer au Code de déontologie fixé par la CFM durant toute la durée de l'agrément<sup>28</sup>. Ledit Code a été adopté à la suite de discussions approfondies par l'Assemblée Générale de la CFM, en date du 16 décembre 2020 et se compose de quinze articles<sup>29</sup>.

**15.** En son paragraphe 2, l'article 1726 du Code judiciaire explique que les médiateurs agréés s'engagent à suivre une formation permanente dont le programme est agréé par la CFM. Les médiateurs agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont « reconnus comme tels au sens de la présente loi »<sup>30</sup>. En d'autres termes, ils conservent leur agrément, de même que leur(s) spécialité(s). Cette dernière précision est particulièrement importante au vu du nombre croissant des spécialités reconnues et de la modification de leur intitulé.

### 2. Les exigences réglementaires

**16.** Tout d'abord, le candidat médiateur introduit une demande d'agrément auprès de la CFM via le secrétariat. À cette demande, il joint une lettre de motivation ainsi qu'un *curriculum vitae*. Il est supposé que « le candidat médiateur possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend »<sup>31 32</sup>.

**17.** Le candidat médiateur doit avoir suivi avec succès la formation suivante : « une formation du niveau 'bachelor' conformément à l'accord de Bologne, ou équivalent, avec au minimum 2 ans d'activité

21. A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 254-255.
22. Sans date précisée, en exécution de l'article 1726 et l'ancien article 1727, § 6, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire ; ci-après « Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs ».
23. C. jud., art. 1726, § 1, 2°.
24. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/008, p. 51 (voir l'amendement n° 154 de Mme Becq et consorts).
25. C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 46.
26. Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 24 mars 2020 par visioconférence.
27. C. jud., art. 1726, § 1<sup>er</sup>/2.
28. C. jud., art. 1726, § 1, 6°.
29. La publication du Code a d'ores et déjà suscité des réactions. A cet égard, voir P. VAN LEYNSEELE, « Le nouveau code belge de déontologie des médiateurs agréés : critique de ce qu'il ne faut pas faire », *J.T.*, 2021, pp. 273-278.
30. Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, art. 239.
31. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 1.
32. Notons que cette dernière exigence a été supprimée par le législateur de 2018 au sein de l'article 1726 du Code judiciaire.



professionnelle, ou avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle peut, en justifiant d'une formation, en principe entrer en ligne de compte pour pouvoir être agréé comme médiateur par la Commission Fédérale de Médiation »<sup>33</sup>. Notons qu'une expertise développée dans le type de conflit à traiter dans le cadre d'une mission de médiateur agréé n'est pas une condition requise. Une familiarisation avec la matière à traiter est cependant souhaitable<sup>34</sup>. Par décision du 8 février 2018, la CFM précise que :

- Si la réussite du cursus en médiation est intervenue plus d'un an avant la date de l'introduction du dossier de demande d'agrément, le candidat doit avoir suivi une formation complémentaire en médiation de neuf heures par année écoulée depuis cette réussite. En pareil cas, il doit produire les attestations relatives à cette ou ces formation(s) complémentaire(s).
- Si la réussite du cursus en médiation est intervenue plus de dix ans avant la demande d'agrément, le candidat est tenu soit de suivre avec succès une nouvelle formation de base en médiation, soit de prouver qu'il a suivi depuis lors une formation permanente de dix-huit heures par période de deux ans<sup>35</sup>.

**18.** Le médiateur doit présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession. La neutralité n'est, quant à elle, pas répertoriée. Des exigences semblables aux conditions légales figurent dans la décision au sujet de l'absence de condamnation<sup>36</sup>, des sanctions disciplinaires et administratives incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur. La décision réglementaire exige également que le médiateur s'engage à respecter le Code de bonne conduite et à se soumettre à une formation continue. Le médiateur doit prouver, par le biais d'une attestation, qu'il possède deux années d'expérience professionnelle<sup>37</sup>.

**19.** Le candidat médiateur doit contracter une assurance responsabilité professionnelle et produit au minimum une attestation d'assurance dont il résulte que ses activités de médiateur seront couvertes par une telle assurance dès que l'agrément sera accordé<sup>38</sup>. Le candidat annexe à sa demande d'agrément, une

autorisation à la conservation et à l'utilisation de ses données personnelles mentionnées dans la politique de confidentialité de la CFM<sup>39</sup>.

## C. La protection du titre de médiateur agréé et de la profession

**20.** Il y a quelques années, à l'occasion d'un litige dont il était saisi, le tribunal du travail de Huy a justement expliqué que « la médiation est un métier »<sup>40</sup>. Désormais, le médiateur, visé par la septième partie du Code judiciaire, est une profession à part entière qu'il convient de protéger, ainsi que son appellation. Cela accroît sa crédibilité, la confiance dans les procédures de médiation et la sécurité juridique<sup>41</sup>. L'ajout d'articles et le choix des termes du législateur dans la loi du 18 juin 2018 précitée attestent cette volonté.

**21.** L'article 1726 du Code judiciaire en son quatrième paragraphe affirme que « nul ne peut utiliser le titre de « médiateur agréé », seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727 ». L'article 227<sup>quater</sup> du Code pénal assure également la protection du titre de médiateur agréé, punit pénalement et prévoit une amende pour celui qui en porte illégalement le titre et exerce illégalement cette profession. La complicité par rapport à cette dernière infraction est également punie pénalement. Cette mesure a été instaurée dans le but de garantir la qualité de la médiation de par la compétence du médiateur<sup>42</sup>. Selon la Cour constitutionnelle, ces nouvelles mesures sont justifiées car elles offrent des garanties juridiques supplémentaires sans porter atteinte à la liberté d'entreprise<sup>43</sup>.

**22.** Le législateur interdit aux membres des cours, tribunaux, parquets et greffes d'être rémunérés comme médiateurs<sup>44</sup>. Cette prohibition se justifie en raison de la figure d'autorité du juge, du besoin de garantie de confidentialité ou encore de l'importance pour le justiciable d'établir une distinction entre le magistrat et le médiateur<sup>45</sup>. Les magistrats suppléants, sociaux et consulaires peuvent cependant accepter des rôles de médiation pour des litiges sans lien possible avec leur fonction de magistrat<sup>46</sup>.

33. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 2.

34. <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/devenir-mediateur-agree>, consulté le 12 mars 2020.

35. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 3.

36. Le médiateur doit démontrer ce point par le biais d'un extrait de casier judiciaire (pour le candidat médiateur en matière familiale, un extrait n° 2) qui date au minimum de deux mois avant l'introduction de la demande.

37. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 7.

38. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 8.

39. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 11.

40. Trib. trav. Huy (2<sup>e</sup> ch.), 11 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 690, obs. V. D'Huart, « La médiation au coeur du barreau ».

41. En ce sens, voir T. WUNANT, *Voorstellen tot optimalisering van bemiddeling in België met focus op een faciliterende rol van de advocatuur*, Proefschrift voorgelegd voor het behalen van de graad « doctor in de rechten », Universiteit Gent, 2020-2021, pp. 106-107.

42. *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 261.

43. C.C., 24 septembre 2020, n° 116/2020, B.4.5-B.4.6.

44. C. jud., art. 298, al. 1.

45. *Doc. parl.*, n° 54 2919/001, Exposé des motifs, p. 240 ; S. VOET, « Bemiddeling en andere vormen van alternatieve geschillenoplossing » in *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Intersentia, 2019, p. 267.

46. C. jud., art. 298, al. 3 ; E. JACUBOWITZ, « De nieuwe bemiddelingswet », *In foro*, 2018/4, p. 10.

**23.** Enfin, notons que le législateur utilise dorénavant le mot « profession » plutôt que « fonction » pour désigner la médiation. Cela reflète une volonté d'accroître la reconnaissance relative à l'activité professionnelle de médiateur<sup>47</sup>.

## III. Le contenu et la durée de la formation

**24.** En Belgique, la formation des médiateurs agréés est confiée à des instances de formation agréées, dites « centres de formation », qui dispensent un programme selon des normes minimales de durée et de qualité imposées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CFM est chargée d'élaborer les programmes de formation des médiateurs<sup>48</sup>. Elle encadre les programmes de formation théorique et pratique et les examens d'aptitude à la reconnaissance des médiateurs. Cette nouvelle compétence assure l'uniformité de la formation des médiateurs et maintient ainsi une certaine qualité pour la profession. Les formations et évaluations ont été réformées et sont consacrées dans la décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM, modifiée à plusieurs reprises. Ces nouvelles exigences seront abordées ci-dessous.

**25.** La formation pour médiateurs se compose d'une formation de base et d'une formation spécialisée (A). Une formation permanente assure le maintien des compétences par la suite (B).

### A. La formation de base et la/les formation(s) spécialisée(s)

**26.** La CFM impose une durée minimale de cent cinq heures, comprenant une formation de base et une formation spécialisée dans l'un des domaines particuliers de pratique de la médiation visés aux articles 11 à 14 de la décision.

**27.** La formation de base contient un minimum de septante heures, dont au moins trente heures de pratique et trente heures de théorie<sup>49</sup>. Dans la partie théorique, la formation des médiateurs est multidisciplinaire. En effet, par le biais de la médiation, un différend est traité dans ses aspects aussi bien psychologiques, sociologiques que relationnels. Une attention particulière est donnée au cadre juridique de la médiation et ses principes liés à la nature du

différend. La CFM impose un programme d'au moins onze matières :

- 1) la notion de conflit, de violence et de harcèlement ;
- 2) l'initiation à la médiation ;
- 3) le droit, en lien avec la médiation ;
- 4) la communication en lien avec la médiation ;
- 5) la psychologie en lien avec le médiateur et la médiation ;
- 6) la sociologie en lien avec la médiation ;
- 7) le processus de médiation ;
- 8) la déontologie et l'éthique ;
- 9) le statut du médiateur
- 10) la théorie et pratique de l'intervention des tiers payants – médiation et aide légale ;
- 11) la médiation à distance par voie électronique.

**28.** La répartition du nombre d'heures parmi ces matières est laissée à l'appréciation des instances de formation en fonction « de leur pédagogie et de leur public cible »<sup>50</sup>. Il est recommandé de ne pas dispenser plus de sept heures de cours par jour et d'enseigner la formation de base sur une période de plus de six mois, afin de permettre aux candidats médiateurs d'intégrer les savoirs, savoir-faire et savoir-être.

**29.** La partie pratique de la formation de base impose des exercices pratiques. Ceux-ci contiennent les points minimaux suivants : les étapes du processus de médiation, l'application des principes de médiation, les compétences en matière de médiation, de communication, de négociation, les interventions dans des situations concrètes, les mises en situation par des jeux de rôle et enfin, l'application de la médiation à distance par voie électronique<sup>51</sup>. La formation de base est donnée et encadrée par au moins un coordinateur<sup>52</sup>. Alors qu'un stage non obligatoire de vingt heures qui implique la participation à l'intégralité d'un processus de médiation avec un médiateur agréé était recommandé dans la décision de l'ancienne CFM, du 28 mars 2019, il n'en est rien dans la nouvelle décision. Pourtant, il semble inconcevable qu'un praticien, dans quelque domaine que ce soit, exerce sa profession sans aucune expérience pratique au préalable. La médiation est reconnue comme profession à part entière. L'exigence d'un stage dans le cadre de la formation apparaît par conséquent nécessaire<sup>53</sup>.

**30.** Le centre de formation peut accorder une dispense pour un ou plusieurs éléments de la formation en fonction de l'expérience antérieure du candidat

47. A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 262.

48. S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *R.A.B.G.*, 2019/2, p. 169.

49. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 5, § 2.

50. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 8.

51. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 9.

52. Un « coordinateur » est le médiateur qui, sur base d'un dossier, peut démontrer : qu'il est agréé par la CFM ou s'il est formé à l'étranger, qu'il détient un agrément équivalent accordé par la CFM ; qu'il possède les qualifications et compétences nécessaires et qu'il dispose d'une expérience pratique de trois années au moins comme médiateur agréé.

53. Ce stage obligatoire pourrait s'envisager sous la forme de trajectkeuzebegeleiding. A cet égard, voir T. WIJNANT, Voorstellen tot optimalisering van bemiddeling in België met focus op een faciliterende rol van de advocatuur, *op. cit.* pp. 410-411.



médiateur<sup>54</sup>. En pratique, certaines instances de formation proposent ces dispenses, tandis que d'autres estiment qu'elles privent le groupe d'une cohésion. De fait, la formation à la médiation demande une participation et implication personnelle des candidats dans le but d'instaurer une relation de confiance au sein du groupe et de réaliser les exercices pratiques correctement<sup>55</sup>.

**31.** Ensuite, la formation spécialisée comporte au moins trente-cinq heures, toutes spécialités confondues. Comme expliqué au point 9 du présent commentaire, la CFM a prévu quatre domaines de formations spécialisées, avec pour chacun un programme adapté et particulier. Ce format démontre la volonté d'agréer un titre de médiateur généraliste tout en permettant aux médiateurs de se spécialiser. Alors que l'ancienne décision prévoyait une durée minimale de soixante heures pour la formation spécialisée en médiation familiale en raison de la complexité de son contenu, la présente CFM a estimé que les spécialités devaient être mises sur un même pied d'égalité<sup>56</sup>. Chaque module spécialisé comprend une partie théorique et une partie pratique qui intègrent les notions de droit plus adaptées au domaine en question.

**32.** La méthode d'évaluation est laissée à l'appréciation des centres de formation en fonction de leur pédagogie et du public cible, pour la formation de base comme pour la formation spécialisée. Des grilles « d'auto-évaluation pour médiateurs » et « d'évaluation finale des candidats médiateurs », établies par la CFM sont recommandées et disponibles sur son site internet. Toutefois, un certificat de réussite de la formation de base et/ou du cursus spécialisé ne peut être octroyé à un candidat que s'il a suivi les heures minimums de formation prévue par la CFM pour ce(s) programme(s) et s'il a obtenu une note équivalente ou supérieure à douze sur vingt pour la théorie et pour la pratique<sup>57</sup>. Pour l'évaluation finale et la délivrance du certificat d'aptitude, les centres recourent à au moins un médiateur agréé « impartial et extérieur à la formation »<sup>58</sup>.

**33.** En résumé, les formations de base et spécialisées font l'objet d'ajustements. Les minima fixés avant l'entrée en vigueur de la décision de l'ancienne CFM, du 28 mars 2019, étaient arrêtés à nonante heures, cursus de base et spécialisé compris. Par le biais de

cette décision, la CFM avait ensuite élevé les exigences à cent trente heures. A présent, la CFM a opté pour un régime « à mi-chemin » entre les règlements précités et fixe les minima à cent cinq heures. Ce changement s'explique par une série d'objections de la part des centres de formation (tant sur le contenu du programme que sur le nombre d'heures) dont il a été tenu compte pour refondre le programme et prévoir des consignes moins directives<sup>59</sup>. Tant par leur durée que par leur contenu, les différents modules de spécialisation permettent une certaine orientation des médiateurs au cours de leur apprentissage. Certains pensent toutefois qu'un travail individuel et personnel pourrait être envisagé dans le cadre du volet psychologique de la formation. En effet, écouter la souffrance et comprendre les conflits d'autrui n'est pas anodin. Inévitablement, le vécu personnel du médiateur risque d'entrer en résonance avec celui des médiés. Cet écho doit être conscientisé afin d'éviter qu'il interfère sournoisement dans le travail en cours. Le processus de médiation consiste à se livrer à un inconnu, à lui confier ses pensées ou émotions. Sans s'être prêté soi-même à ce genre d'introspection, comment comprendre à la fois la difficulté et l'utilité de cette pratique<sup>60</sup> ? En outre, certains professionnels du droit pensent qu'il est difficilement concevable de devenir médiateur après une formation d'une centaine d'heures<sup>61</sup>. D'autres pensent que la formation devrait être plus adaptée aux connaissances préalables du futur médiateur. Par exemple, la formation à la médiation pour les non-juristes devrait se concentrer davantage sur le cadre juridique, tandis que la formation pour les médiateurs juristes devrait travailler plus intensivement, entre autres, les compétences psychologiques et relationnelles<sup>62</sup>.

## B. La formation permanente

**34.** La formation permanente est suivie par le médiateur agréé dans le but d'actualiser et d'approfondir ses connaissances théoriques et pratiques en médiation. Elle est nécessaire au médiateur pour conserver son agrément ; elle vise à maintenir un bon équilibre entre sa formation pratique, professionnelle et théorique<sup>63</sup>. A l'inverse de la formation de base et du cursus spécialisé, la CFM ne laisse pas aux instances la possibilité d'offrir des dispenses aux médiateurs pour la formation permanente, même en cas de pratique régulière<sup>64</sup>.

54. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 4.

55. Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

56. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, auditions du 6 mars 2018, réplique de Mme C. Jacobs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2919/006, p. 165 (ci-après, « *Doc. parl.*, n° 54-2919/006 ») ; Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 15 juillet 2021 à Bruxelles.

57. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 15, § 2 et § 3.

58. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 15.

59. Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 15 juillet 2021 à Bruxelles.

60. Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par visioconférence.

61. Reproduction des propos du Professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

62. T. WIJNANT, « Hoofdstuk IV- Actuele maatregelen en denkplaatjes ter optimalisering van bemiddeling in België », in *Bemiddeling in balans*, Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 619, n° 830.

63. Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010, 28 avril et 9 juin 2011, 12 février 2015 et 28 juin 2018 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente (ci-après, « *Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises* »).

64. Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 6.2.



**35.** Tout médiateur agréé doit avoir suivi, par période de deux années consécutives, au moins dix-huit heures de formation permanente. Spontanément, le médiateur adresse à la CFM, pour le 31 janvier des années impaires, les justificatifs en ce sens. Dans la situation où le dossier n'est pas déposé en temps utile ou s'il est incomplet, et si aucun délai de régularisation n'a été accordé, le médiateur peut se voir retirer l'agrément et l'utilisation du titre de médiateur agréé lui sera interdite<sup>65</sup>.

**36.** Les formations permanentes doivent avoir un lien direct avec la médiation et être utiles dans le cadre de la profession de médiateur. Elles doivent être comprises dans l'une des quatre catégories décrites ci-après. La première catégorie peut être valorisée pour dix-huit heures de formation permanente. Les trois autres catégories peuvent être comptabilisées chacune pour un maximum de six heures<sup>66</sup>. Les dix-huit heures de formation exigées peuvent être atteintes en cumulant le suivi de plusieurs catégories.

**37.** La première catégorie cible deux volets. Le premier, relatif à la théorie de la médiation, comprend : « le suivi de cours, congrès, conférences, cycles de conférences, symposium, colloques, journées d'études, séminaires, webinar, e-seminar, workshop et autres ateliers »<sup>67</sup>. Le volet pratique concerne : les exercices pratiques, les jeux de rôle, les séances d'étude de cas de médiation et le stage. Elle est en principe encadrée par un médiateur-formateur agréé. Ces formations peuvent être suivies à l'étranger ou en Belgique. La deuxième catégorie concerne les interventions et/ou supervisions. Une « intervision » est un échange de vues sur des cas pratiques en médiation entre pairs médiateurs. Ceux-ci sont au minimum cinq et la majorité doit être composée de médiateurs agréés. Une « supervision » est un échange organisé par un responsable expérimenté qui vise à aider un ou plusieurs professionnel(s) à améliorer la qualité de son/leur travail. Elle s'appuie sur des situations concrètes vécues par les participants et amène le médiateur à réaliser un travail de mise à distance, comprendre son fonctionnement face au conflit, réfléchir sur son ressenti et ses préjugés, etc. La supervision est encadrée par un médiateur agréé ou un expert, riche d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dans les domaines de la médiation ou de la fonction de supervision (à attester sur présentation d'un curriculum vitae)<sup>68</sup>. La troisième catégorie comprend l'enseignement de la médiation, la rédaction

des articles ou ouvrages en médiation (syllabus compris), la présentation de conférences ou de lectures sur la médiation. La CFM évalue chacun de ces éléments de manière indépendante. Enfin, la quatrième catégorie concerne l'accompagnement d'un stagiaire. Une attestation devra être signée par le maître de stage et le stagiaire, selon le modèle convenu par la CFM.

**38.** L'article 6 de la décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises prévoit que les heures accordées à la lecture de livres, la participation à des réunions concernant la médiation, les permanences de médiation ainsi que les séances de coaching comme assistant formateur, ne peuvent être comptabilisées parmi les heures de formation permanente.

## IV. Les différentes instances de formation et leurs programmes

**39.** En Belgique, la formation des médiateurs est dispensée par des organismes privés et publics : les instances de formation<sup>69</sup>. Elles se définissent comme « la personne physique ou morale qui souhaite dispenser une formation (...) »<sup>70</sup>. Ces instances sont agréées comme centres de formation selon les conditions imposées par la CFM afin de dispenser une formation de base et des formations spécialisées<sup>71</sup>. La CFM publie sur son site internet les coordonnées de tous les centres de formation agréés.

**40.** Les instances de formation font la demande d'agrément comme centres de formation pour les formations de bases et spécialisées qui répondent aux conditions énoncées *supra*<sup>72</sup>, auprès du secrétariat de la CFM. Elles remettent en annexe un dossier administratif ainsi qu'un dossier descriptif des formations<sup>73</sup>. Tandis que les instances qui sollicitent un agrément pour une ou plusieurs formation(s) permanente(s) et/ou pratique(s), déposent une demande uniquement à cet effet. Les instances qui souhaitent cumuler l'agrément comme centre de formation de base et spécialisée et formation permanente, déposent une demande à laquelle est joint au moins un programme de formation permanente<sup>74</sup>.

**41.** Plusieurs outils sont mis en place et sont en voie de développement afin d'assurer un contrôle et un suivi de la qualité des formations dispensées. En effet, le centre de formation doit introduire une nouvelle demande d'agrément pour ses formations

65. Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 8.2.2.

66. Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 3.2.

67. Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.1.1.

68. Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.2.

69. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *Négociations*, vol. 28, n° 2, 2017, p. 207.

70. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 1.

71. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 2.

72. Aux points 26 à 38 du présent commentaire.

73. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 19 et 20.

74. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 18.



permanentes en cas de modification du programme ou de changement du formateur. Ensuite, il est prévu que l'instance agréée comme centre de formation dépose tous les quatre ans auprès de la CFM un rapport sur toutes les formations organisées, sous peine de retrait de l'agrément. De plus, chaque centre doit dispenser au moins une formation de base et une spécialisée tous les deux ans pour conserver son agrément<sup>75</sup>.

**42.** Les centres de formation proposent des formules variées qui conviendront aux candidats compte tenu de leur profil (c'est-à-dire de leur formation antérieure et de leurs antécédents professionnels). Certaines d'entre elles se satisfont des prescriptions minimales imposées, tandis que d'autres prévoient des formations plus consistantes. Des instances intègrent dans le contenu de leur formation, des stages et/ou des supervisions individuelles. Certaines adaptent le programme de formation en fonction de leur public cible. À titre d'exemple<sup>76</sup>, la formation de l'Union Francophone des Huissiers de Justice consacre moins de temps au « droit en lien avec la médiation » dans la formation de base, que la majorité des instances. En effet, les personnes concernées par ce programme ont, de par leur profession, des connaissances juridiques solides. Dès lors, est-il opportun de dispenser systématiquement de la totalité du volet juridique de la formation, tous les docteurs en droit, les titulaires d'une licence en droit et les titulaires d'un master en sciences juridiques ? La réponse est à nuancer. D'une part non, si les cours sont théoriques et pratiques à la fois. Le droit enseigné dans le cadre de la formation est centré sur la médiation. Or, certains juristes n'ont pas systématiquement étudié cette spécificité du droit *en lien avec la médiation* dans le cadre de leurs études et/ou pratique. De plus, la titularité d'un diplôme en droit n'est pas toujours la garantie d'une expérience pratique adaptée. Certaines instances choisissent malgré tout de « dispenser celles et ceux qui professent depuis un certain temps en qualité d'avocats et de notaires des cours juridiques *sensu stricto* »<sup>77</sup>. Cette option semble discutable car les praticiens ont tendance à se spécialiser et cela nécessite une (re)mise à niveau dans les autres matières que celles qui constituent leur *core business*.

**43.** Enfin, devenir médiateur ne s'improvise pas. De telles formation et spécialisation demandent des investissements humains mais aussi financiers non négligeables<sup>78</sup>. Le coût des formations fluctue selon l'instance. En effet, une formation plus conséquente quant

à sa durée et son programme implique une rémunération plus importante du personnel (formateurs, secrétaires, location des bureaux, etc.). Les instances sont amenées à proposer une formation de qualité, tout en veillant à rester accessible financièrement.

## V. Des outils en vue d'équilibrer les formations des médiateurs « juristes » et « non juristes »

**44.** Le choix des études, les formations et l'exercice d'une profession sont déterminants dans l'acquisition de certaines spécificités. A notre sens, l'appellation « médiateurs juristes », se réfère aux médiateurs formés en droit et/ou qui exercent une profession juridique. *A contrario*, les « médiateurs non juristes », sont formés à toute autre discipline que le droit ; ils n'exercent pas de profession juridique. Idéalement, le médiateur doit trouver un équilibre qui comprend les connaissances acquises (par le biais de la formation de base, spécialisée ou complémentaire) et les qualités personnelles. Des outils existent afin d'aider les médiateurs, juristes et non juristes, à garantir ces compétences. Parmi ceux-ci, trois seront développés dans la présente contribution.

**45.** Premièrement, la possibilité de recourir à une comédiation. Il s'agit d'une technique de médiation menée par plusieurs médiateurs (généralement deux) qui travaillent en collaboration<sup>79</sup>. Elle peut être volontaire ou imposée. Les avantages de ce procédé sont multiples pour les médiateurs et les parties<sup>80</sup>. Des médiateurs d'horizons différents (âge, profession, école de médiation) rassemblent leurs expériences et leurs techniques afin de gérer la situation des médiés avec plus de chance de succès, tout en garantissant la finalité juridique du processus. La comédiation peut accroître le degré de confiance des parties dans le processus et engendrer un sentiment d'une meilleure compréhension des intérêts de chacun. Le recours à la comédiation ou la co-intervention pour pallier les limites des compétences ou des connaissances peut rassurer certains médiateurs qui pourraient craindre « une mise à l'écart » d'une mission par le simple fait qu'ils sont classifiés avocat, notaire ou ni l'un ni l'autre et assure aux justiciables un traitement approprié et équitable<sup>81</sup>. La comédiation offre également à chaque médiateur une supervision réciproque et permet la formation des moins expérimentés<sup>82</sup>. Notons toutefois que le prix d'une comédiation peut augmenter,

75. Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 22.

76. A l'heure actuelle, la CFM reçoit les demandes d'agrément des formations respectueuses de la nouvelle réglementation. Par conséquent, cet exemple vise la formation dispensée durant les années 2019-2020 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice.

77. P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de 'médiateur agréé' : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 136-137.

78. P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens : Analyse à la croisée des chemins », in *La médiation : voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?* (sous la coord. P.-P. RENSON), Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, p. 41.

79. J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 120-123.

80. E. LANCKSWEERT, « Hoofdstuk 5 – Bemiddeling », in *Conflictafhandeling buiten de rechtbank* (sous la dir. T. DE BEIR et al.), Bruxelles, Intersentia, 2019, pp. 275-276.

81. P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005/17, n° 6179, pp. 297-308.

82. C. SMETS-GARY et M. BECKER, « Chapitre 1 – La comédiation », in *Médiation et techniques de négociation intégrative*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 301.

voire doubler comparé à une médiation « simple ». De plus, une collaboration de qualité va reposer sur une confiance totale entre les médiateurs et un travail en symbiose dans la valorisation mutuelle et le respect de l'autre. Un échange constant entre les médiateurs est indispensable tout au long de la médiation ainsi que l'établissement d'une stratégie commune<sup>83</sup>. Par conséquent, la communication verbale (et non verbale) est primordiale. Notons que l'article 1726 du Code judiciaire, exposant les exigences légales à l'agrément, s'applique également à la comédiation.

**46.** Dans sa pratique, chaque médiateur peut rencontrer des difficultés d'origine diverses susceptibles de compromettre le suivi des entretiens de médiation. La supervision est un deuxième outil efficace qui permet au médiateur de réaliser un travail de mise à distance, de comprendre son fonctionnement personnel lorsqu'il est confronté au conflit et aux personnes en désaccord. Elle peut aussi apporter des éclaircissements ou un soutien relatif à la rédaction de l'accord de médiation<sup>84</sup>. Notons que la supervision collective est également possible. Cet échange collectif permet un partage de perceptions et un enrichissement mutuel.

**47.** Troisièmement, des modèles d'accord et *check-list* peuvent aider à la rédaction des accords de médiation. En effet, les conditions d'homologation des accords de médiation doivent être réfléchies et mieux encadrées, car de nombreuses médiations ne sont pas accompagnées par des médiateurs juristes et les parties ne sont pas toujours assistées par des conseils pour rédiger l'accord. Ceci soulève un point important en ce qui concerne la protection des droits (processuels et substantiels) des justiciables et mériterait de recevoir davantage d'attention<sup>85</sup>. Les avocats des parties, communément appelés « conseils » en médiation, sont les acteurs idéaux pour rédiger l'accord de médiation<sup>86</sup>. En effet, le conseil joue un rôle actif avant, en cours et à la fin de la médiation (tant à l'égard de la rédaction du protocole que de l'accord de médiation). Néanmoins, les parties ne sont pas systématiquement assistées de leur conseil. Dans ce cas, la tâche de rédaction revient au médiateur. S'il s'agit d'un médiateur juriste, il détient, en principe, les connaissances juridiques nécessaires pour cette mission. Dans le cas contraire, le modèle d'accord de médiation reprend les points indispensables qui doivent y figurer et être adaptés selon le cas d'espèce. À cet égard, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a mis à la disposition des

États membres de l'Union européenne des modèles de formulaire de médiation. Les noms et notions qui y figurent peuvent être adaptés à l'aune de la législation nationale en vigueur. Une seconde possibilité est le recours à une *check-list* des points essentiels que doit contenir un accord de médiation. Ces deux outils fournissent une base sur laquelle s'appuyer lors de la rédaction de l'accord et permettent d'orienter le médiateur et les parties sur les points du contentieux à envisager et anticiper. Néanmoins, le médiateur ne peut compter uniquement sur cette aide. L'accord doit être adapté au conflit d'espèce et il est probable que le modèle n'envisage pas les constructions juridiques et les problématiques qui peuvent en découler. La médiation appelle un accord sur mesure. De même, il convient d'adapter les modèles et *check-list* en fonction des modules spécialisés. Au-delà de l'aide qu'elles apportent, ces solutions n'enlèvent rien à la complexité du langage juridique et ne minimisent pas les risques d'équivocité.

**48.** Finalement, la formation des médiateurs agréés est en évolution et subit un ajustement constant : elle est définie en tenant compte des observations et intérêts des nombreux acteurs concernés tout en gardant pour objectif une formation de qualité. De même, de nombreuses instances privées et publiques dispensent des programmes diversifiés et pluridisciplinaires. Selon Ernest Greenwood, une profession se distingue d'une « fonction » par cinq éléments : un savoir théorique (1), une autorité et crédibilité (2), un système de sanction, une réglementation et un contrôle sur ses membres (3), un code de déontologie (4) et enfin, une culture professionnelle de valeurs et de symbole (5)<sup>87</sup>. Sur base de ces critères, certains penseront que le législateur a prématurément érigé la médiation au rang de profession par le biais de la loi du 18 juin 2018 précitée car l'un ou l'autre de ces facteurs étaient toujours en voie de développement. Tandis que d'autres affirmeront que cette avancée est opportune et donne une impulsion au développement de la profession et de sa formation dans toutes ses composantes. Les outils qui ont émergé récemment comme le plan d'action 2020-2021, ambitieux mais réaliste, ainsi que le nouveau règlement « formation », sont de bon augure afin d'assurer une formation des médiateurs agréés de qualité. En effet, nombreuses demeurent les pistes à investiguer en matière de formation et d'information à la médiation. Notons, à titre d'exemple, l'importance et les nombreux avantages d'un cours sur la médiation en amont, dans le cursus universitaire<sup>88</sup>.

83. *Ibid.*, p. 302.

84. Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéoconférence.

85. C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 24.

86. T. WIJNANT, « Hoofdstuk III- De Belgische advocatuur en bemiddeling », *op. cit.*, p. 296, n° 387.

87. E. GREENWOOD, « Attributes of a Profession », *Social Work* 2, 1957, pp. 44-45.

88. T. WIJNANT, « Voorstellen tot optimaliseren van bemiddeling in België met focus op een faciliterende rol van de advocatuur », *op. cit.*, p. 314.

